

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R C A Gabon, Maroc				
Algérie Tunisie			20.000f	40.000f
Etranger Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f	
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1 000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire BICIS n°9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2007

- 12 février Erratum à l'article 17 de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007, publiée dans le Journal officiel de la République du Sénégal n° 6332 du samedi 10 mars 2007... 3292

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007

- 11 juillet Décret n° 2007-840 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 3292
- 13 juillet Décret n° 2007-865 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 3292
- 13 juillet Décret n° 2007-866 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume... 3293
- 18 juillet Décret n° 2007-870 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 3293
- 18 juillet Décret n° 2007-871 portant répartition des contingents de décorations au titre de l'année 2008 3293
- 18 juillet Décret n° 2007-874 portant modification de la partie réglementaire du Code électoral 3296
- 18 juillet Décret n° 2007-875 portant modification de l'article R 39 du Code électoral..... 3296

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

- 25 juillet Décret n° 2007-952 accordant le reconnaissance d'utilité publique à la Fondation des Invalides et Mutilés Militaires 3297

2007

- 3 octobre Arrêté ministériel n° 9286 portant organisation et fonctionnement de la Direction centrale des Marchés publics 3297
- 8 octobre Arrêté ministériel n° 9338 portant agrément au change manuel de M. Kojo Mills Robertson 3299
- 9 octobre Arrêté ministériel n° 9348 portant agrément de « ARMEMENT LUSOSEN » au statut de l'Entreprise franche d'exportation 3299

MINISTERE DE LA JUSTICE

2007

- 7 août Décret n° 2007-936 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 3299
- 7 août Décret n° 2007-944 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 3300
- 7 août Décret n° 2007-945 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 3300
- 7 août Décret n° 2007-946 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 3301
- 7 août Décret n° 2007-947 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille 3301

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2007

- 16 juillet Décret n° 2007-868 portant création au sein de la Gendarmerie nationale d'une section spéciale chargée de la surveillance domaniale 3302

2007 MINISTERE DE L'EDUCATION

- 7 août Décret n° 2007-938 portant dénomination de l'Ecole de Formation d'Instituteurs (EFI) de Kaolack 3302

MINISTERE DES MINES
ET DE L'INDUSTRIE

2007

- 7 août Décret n° 2007-850 accordant une concession portuaire sur le site de Bargny-Sendou dans la Région de Dakar à la Société MITTAL, Steel Holdings AG (MITTAL) 3303

2007	
7 août	Décret n° 2007-851 accordant à la Société MITTAL, Steel Holdings AG (MITTAL) une concession minière pour l'exploitation du minéral de fer du périmètre de la Falémé. 3304
7 août	Décret n° 2007-852 accordant à la Société MITTAL, Steel Holdings AG (MITTAL) une concession pour la liaison ferroviaire de la Falémé au port de Bargny-Sendou. 3304
19 octobre	Arrêté ministériel n° 9568 MMI-DMC portant transfert de la carrière attribuée à la Société Royal Sénégal Mines et Equipement par arrêté n° 9170 MEF-MEM du 24 octobre 1997, mutée par arrêté n° 3678 MEF-MEM du 5 avril 2004 puis transféré par arrêté n° 3819 MEM-DMC du 29 juillet 2005 dans la forêt classée de Thiès. 3305
19 octobre	Arrêté ministériel n° 9569 MMI-DMC portant transfert de la carrière attribuée par arrêté n° 10742 MEMI-MEFP du 20 novembre 1995 autorisant M. Hussein Kochman à ouvrir et exploiter une carrière de calcaire à Bargny, dans la Région de Dakar. 3305

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	3305
----------	------

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Erratum à l'article 17 de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007, publiée dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal n° 6332 du samedi 10 mars 2007.

« Au lieu de :

- Article 17 : l'article 108

Lire :

l'article 103 »

Le reste sans changement.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2007-840 du 11 juillet 2007 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 78-306 PR-MFA du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-120 PR-MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-830 du 25 juin 2007, portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 29 MFA-SCIEI du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRET :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnels militaires dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Armée :

Général de Brigade Jean René Colin, né le 14 octobre 1955 en France Sous-directeur de l'infrastructure et des équipements ;

Colonel Patrick Martin, né le 8 mars 1953 en France, Adjoint Sous-directeur de l'infrastructure et des équipements ;

Colonel Francis Paul Auguste Lacoste, né le 30 septembre 1960 en France, Chef du bureau des équipements ;

Adjudant Jacky Rabiller, né le 29 avril 1960 en France, Adjoint Commandant de brigade de gendarmerie de l'Air.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 2007.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2007-865 du 13 juillet 2007 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-830 du 25 juin 2007, portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 1977 MFA-CAB.MILI du 11 juin 2007 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRET :

Article premier. - est nommé au grade d'Officier :

M. Salvatore Cossellu, Capitaine de Vaisseau, attaché de Défense près l'Ambassade d'Italie au Sénégal avec résidence à Rabat au Maroc, né le 8 octobre 1952 à Bitti (Italie).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-866 du 13 juillet 2007
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-830 du 25 juin 2007, portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 1977 MFA-CAB.MILI du 11 juin 2007 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - sont nommés au grade Chevalier :

MM. Ndiouk Faye, sergent-chef, du 26^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui, né le 7 janvier 1963 à Kaolack ;

Mamadou Owens Bèye, caporal-chef, 12^e Bataillon d'Instruction, né le 11 octobre 1969 à Thiès ;

Sadio Dramé soldat de 1^{re} classe, du 26^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui, né le 22 septembre 1975 à Ziguinchor ;

Fadam Omar Seydi soldat de 1^{re} classe, du 26^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui, né le 5 avril 1978 à Camaracounda ;

Babacar Bayo soldat de 1^{re} classe, du 26^e Bataillon de Reconnaissance et d'Appui, né le 18 février 1977 à Badoudou.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-870 du 18 juillet 2007
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-830 du 25 juin 2007, portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 2347 MFA-CAB.MILI du 5 juillet 2007 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - est nommé au grade de Commandeur :

M. Philippe Pereira, Colonel attaché de Défense près l'Ambassade de France au Sénégal et chef de la mission de coopération militaire et de défense, né le 22 février 1957 à Arras (Pas de Calais).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-871 du 18 juillet 2007
portant répartition des contingents
de décorations au titre de l'année 2008.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et n° 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 67-147 du 26 avril 1967, portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre national ;

Vu le décret n° 67-148 du 26 avril 1967, relatif à la procédure disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre national ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national, complété par le décret n° 94-133 du 11 février 1994 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination d'un Premier Ministre :

Vu le décret n° 2007-830 du 25 juin 2007, portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Les contingents de décorations, au titre de l'année 2008, sont réparties suivant les tableaux joints en annexe et mis à la disposition de la Présidence de la République, de la Primature, des ministères et de la Grandes Chancellerie de l'Ordre national du Lion.

Art. 2. - Le Premier Ministre, les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE

ANNEXE I AU DECRET N° 2007-871 DU 18 JUILLET 2007 PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATION ATTRIBUES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, A LA PRIMATURE, AUX MINISTERES ET A LA GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, PRIMATURE MINISTERES	ORDRE NATIONAL DU LION					ORDRE DU MERITE				
	GCX	GOF	COM	OFF	CHV	GCX	GOF	COM	OFF	CHV
1. - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	03	09	03	08	15	06	18	10	15	25
2. - PRIMATURE			01	02	05			02	05	13
3. - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES			01	01	05			01	03	13
4. - MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES. MINISTERE DELEGUE CHARGE DU BUDGET			01	01	08			02	05	12
5. - MINISTERE DE LA JUSTICE			01	01	05			01	02	10
6. - MINISTERE DE L'INTERIEUR			01	04	15			03	10	20
7. - MINISTERE ECONOMIE MARITIME			01	01	04			00	02	10
8. - MINISTERE INFRASTRUCTURES, HYDRAULIQUE URBAINE ET ASSAINISSEMENT			01	01	04			01	02	10
9. - MINISTERE ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DE LA NATURE			01	01	04			01	02	12
10. - MINISTERE DES FORCES ARMEES			03	15	30			05	20	40
11. - MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION			01	01	04			00	02	10
12. - MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES			00	01	04			01	02	10
13. - MINISTERE DE L'EDUCATION			01	07	20			04	15	35
14. - MINISTERE MICRO-FINANCE ET COOPERATION DECENTRALISEE			00	01	04			01	02	10
15. - MINISTERE FAMILLE ET ENTREPRENARIAT FEMININ			00	01	04			01	02	10
16. - MINISTERE ARTISANAT, MINES ET INDUSTRIE			00	01	05			00	02	10
17. - MINISTERE TELECOMMUNICATIONS, POSTES ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION			00	01	05			00	02	10
18. - MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			00	01	05			00	02	10
19. - MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE			01	01	10			03	05	20
20. - MINISTERE HYDRAULIQUE RURALE, RESEAU HYDROGRAPHIQUE NATIONAL, BASSINS RETENTION ET LACS ARTIFICIELS			00	01	04			00	02	10
21. - MINISTERE CULTURE ET PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE			00	01	05			00	02	10

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE. PRIMATURE MINISTERES	ORDRE NATIONAL DU LION					ORDRE DU MERITE				
	GCX	GOF	COM	OFF	CHV	GCX	GOF	COM	OFF	CHV
22. - MINISTERE DEVELOPPEMENT RURAL ET AGRICULTURE. MINISTERE DELEGUE CHARGE DU DEVELOPPEMENT RURAL.			00	01	05			01	02	10
23. - MINISTERE DE L'ELEVAGE			00	01	05			01	02	10
24. - MINISTERE BIOCARBURANT ET ENERGIES RENOUVELABLES			01	01	05			01	02	10
25. - MINISTERE TRANSPORTS TERRESTRES ET TRANSPORTS AERIENS			01	01	04			00	02	10
26. - MINISTERE INFORMATION, RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ET PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT			01	02	07			00	04	13
27. - MINISTERE DES SPORTS			01	01	04			01	02	10
28. - MINISTERE CADRE DE VIE ET HYGIENE PUBLIQUE			00	01	05			01	02	12
29. - MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE			00	01	05			01	02	10
30. - MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLQI			01	01	04			01	02	10
31. - MINISTERE DE L'ENERGIE			00	01	05			00	02	10
32. - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE. TRAVAIL ET ORGANISATION PROFESSIONNELLES			00	01	05			01	02	10
33. - MINISTERE DE LA COMPETITIVITE ET DE LA BONNE GOUVERNANCE			00	01	05			01	02	10
34. - MINISTERE DU COMMERCE			00	01	04			01	02	10
35. - MINISTERE ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE			00	01	04			00	02	10
36. - MINISTERE SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR			00	01	05			00	02	10
37. - MINISTERE DU TOURISME			00	01	04			00	02	10
38. - MINISTERE LANGUES NATIONALES ET FRANCOPHONIE			01	01	04			01	02	10
39. - GRANDE CHANCELLERIE ORDRE NATIONAL DU LION			02	05	05			05	10	15
TOTAUX	03	09	25	75	250	06	18	50	150	500

LEGENDE : GCX : GRAND CROIX - GOF : GRAND OFFICIER - COM : COMMANDEUR OFF : OFFICIER CHV : CHEVALIER

ANNEXE II AU DECRET N° 2007-871 DU 18 JUILLET 2007
PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATION
ATTRIBUES A TITRE ETRANGER

GRADES	ORDRE NATIONAL DU LION	ORDRE DU MERITE	TOTAL
DIGNITAIRES	A LA DISCRETION DU GRANDS MAITRE		
COMMANDEUR	10	15	25
OFFICIER	15*	20	35
CHEVALIER	20	25	45
TOTAL	45	60	105

**DECRET n° 2007-874 du 18 juillet 2007
portant modification de la partie réglementaire
du Code électoral.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour tout type d'élection, la loi électorale détermine les modalités d'organisation et de participation à la compétition électorale. L'élection sénatoriale n'échappe pas à cette tradition juridique.

Cependant, dans notre pays, la loi électorale est composée d'une partie législative et d'une partie réglementaire.

La loi organique sur le Sénat a fixé comme il est de coutume les grands principes qui gouvernent l'organisation du scrutin sénatorial. Elle a renvoyé certaines modalités pratiques à un décret d'application. C'est le cas du format de la circulaire de propagande, de la publication de la liste des électeurs, de la distribution des cartes d'électeurs et les documents relatifs à la déclaration de candidatures.

Il est donc nécessaire, dans le cadre de la mise en oeuvre de cette loi de faire modifier la partie réglementaire du Code électoral en y intégrant un titre comportant des dispositions spécifiques à l'élection des sénateurs.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007, portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier.- Il est ajouté à la partie réglementaire du Code électoral un titre V intitulé : Dispositions spécifiques à l'élection des Sénateurs et qui comporte les articles et les dispositions suivantes :

Article 108. - « Les listes électorales de la région établies, par département et par ordre alphabétique, pour une élection sénatoriale sont communiquées par voie d'affichage et de consultation par le gouverneur. Elles sont transmises au préfet pour les mêmes fins ».

Article 109. - « Les cartes d'électeur pour l'élection sénatoriale sont remises aux intéressés du ressort du département par les préfets et les sous-préfets.

La remise est faite sur présentation de la carte nationale d'identité numérisée contre décharge ».

Article 110. - Chaque liste de candidats à l'élection sénatoriale peut faire imprimer une circulaire format 21 x 27. Cette circulaire est soumise aux formalités de dépôt légal.

Toutefois l'affichage est régie par les dispositions des articles L 58 et 60 ainsi que la partie réglementaire du Code électoral.

Article 111. - « Les modalités de documents d'investiture et de candidature de même que les autres documents annexes sont déterminés par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-875 du 18 juillet 2007
portant modification de l'article R 39 du Code
électoral.**

« RAPPORT DE PRESENTATION

Les articles L. 51, L. 52 et L. 53 du Code électoral régissent les modalités de distribution des cartes d'électeurs.

Les délais de distribution sont cependant encadrés par voie réglementaire. C'est ainsi que l'article R 39 renvoie la distribution des cartes à 40 jours avant le début de toute campagne électorale et dispose que celle-ci prend fin à la clôture du scrutin. Cette disposition de l'article R 39 avait un sens dans l'ancien système où les cartes d'électeurs étaient éditées pour un seul scrutin. Elle n'est pas adaptée pour les cartes d'électeurs issues de la refonte qui sont d'ailleurs solidaires avec les cartes d'identité numérisées.

Aujourd'hui, même si 97 % des cartes sont distribuées, il demeure qu'il y a une demande pressante des citoyens pour la récupération des cartes nationales d'identités numérisées. Deux solutions sont alors possibles : faire procéder la distribution des cartes d'identité au niveau des commissariats de police et garder les cartes d'électeurs jusqu'aux prochaines élections ou trouver une solution réglementaire permettant la distribution en même temps des cartes.

La première solution ne semble pas efficace et bénéfique pour les citoyens compte tenue de la solidarité sus évoquée des deux cartes due à la manière dont les deux fichiers (d'électeurs et des personnes physiques) ont été mis en place.

Dès lors, il convient de permettre la reprise de la distribution des cartes. Pour ce faire l'intervention d'un décret modifiant l'article R 39 du Code électoral est nécessaire. Cette solution permet une adaptation de la législation en rapport avec les conséquences de la refonte totale du fichier couplée avec l'institution de la nouvelle carte nationale d'identité numérisée. Elle évitera aux citoyens plusieurs déplacements en des lieux et époques différents pour l'unique but de se faire délivrer des cartes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007, portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article unique. - Il est ajouté à l'article R 39 la disposition suivante : « Toutefois pour des raisons exceptionnelles, les cartes d'électeurs peuvent être distribuées en dehors de la période susmentionnée dans des conditions fixées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2007-952 en date du 7 août 2007 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation des Invalides et Mutilés Militaires.

Article premier. - L'établissement dénommé Fondation des Invalides et Mutilés Militaires est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la Fondation des Invalides et Mutilés Militaires tels qu'il sont annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la Fondation des Invalides et Mutilés Militaires est indéterminée.

La Fondation ne peut être dissoute que dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 du décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

Art. 4. - Le siège social de la Fondation des Invalides et Mutilés Militaires est fixé à Dakar, au 1, Rue Amadou Lahsane Ndoeye x Boulevard Djily Mbaye.

Art. 5. - La tutelle technique de la Fondation des Invalides et Mutilés Militaires est assurée par le Ministre des Forces armées.

Art. 6. - L'Etat est représenté au sein du Conseil de la Fondation des Invalides et Mutilés Militaires par un agent désigné par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 9286 en date du 3 octobre 2007 portant organisation et fonctionnement de la Direction centrale des Marchés publics.

Article premier. La Direction centrale des Marchés publics a pour mission d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation des marchés publics. A cet effet, elle est chargée :

- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;

- d'assurer en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil, de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;

- de contribuer en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

Art. 2. La Direction centrale des Marchés publics comprend des services rattachés, des divisions et des services régionaux.

Section I. - Les Services rattachés

Les services rattachés sont :

- le bureau de coordination et de suivi ;
- le bureau administratif et financier ;
- le bureau des archives et de la documentation ;
- le bureau de la communication et des relations publiques.

Art. 3. Le bureau de coordination et de suivi est chargé :

- de coordonner les activités des services déconcentrés et des collectivités décentralisées autres que celles situées dans la Région de Dakar.

- d'assurer la liaison avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le suivi des recommandations issues des études et audits relatifs aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics ;

- de suivre les dossiers et correspondances émanant du Bureau de Suivi de l'Inspection générale des Finances et de les traiter lorsqu'ils ne sont pas attribués à un autre bureau.

Art. 4. – Le bureau administratif et financier est chargé :

- de la gestion des ressources humaines et matérielles ;

- de la préparation du budget de l'ensemble des services et du suivi de son exécution ;

- de la gestion du courrier.

Art. 5. – Le bureau des archives et de la documentation est chargé :

- de la gestion des archives ;

- de la gestion et la mise à jour de la documentation.

Art. 6. – Le bureau de la communication et des relations publiques est chargé de l'accueil et de la gestion des relations avec le public.

Section II. – *Les divisions*

Les divisions sont :

- la division du contrôle et des visas ;

- la division des statistiques et de l'information ;

- la division de la formation, du conseil et des études.

Art. 7. – La division du contrôle et des visas est chargée :

- d'assurer le contrôle à priori du respect de la réglementation et des procédures édictées par le code des marchés publics ;

- de valider les plans de passations des marchés des autorités contractantes ;

- d'examiner les dossiers d'appel d'offres et de les valider avant le lancement des appels d'offres ;

- d'examiner sur les plans juridique et technique les projets de marchés avant leur approbation.

La division du contrôle et des visas est subdivisée en trois (3) bureaux :

- le Bureau « Marchés de l'Administration centrale » ;

- le Bureau chargé du contrôle des marchés passés par les autres Autorités contractantes énumérées à l'article 2 du Code des marchés publics ;

- le Bureau « Marchés des Collectivités locales ».

Art. 8. – La division des statistiques et de l'information est chargée :

- de la collecte, du traitement et de l'analyse des données relatives aux marchés passés par les autorités contractantes ;

- de l'élaboration des tableaux de bord et des statistiques destinés, entre autres, aux autorités du Ministère de l'Economie et des Finances et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

- de la tenue et la mise à jour du système d'information.

La division des Statistiques et de l'Information comprend deux (2) bureaux :

- le Bureau des statistiques ;

- le Bureau de gestion du système d'information.

Art. 9. – La division de la formation, du conseil et des études est chargée :

- d'assurer la formation, des acteurs et utilisateurs des marchés publics pour assurer une compréhension parfaite et harmonisée du code des marchés ;

- de conseiller les autorités contractantes sur tous les aspects relatifs à l'application du code des marchés et au respect des procédures de passation ;

- de toutes études tendant à favoriser la mise en place de référentiels des prix en vue d'une meilleure rationalisation des dépenses budgétaires ;

- de l'édition et de la publication de la revue des marchés publics.

La division de la formation, du conseil et des études comprend deux (2) bureaux :

- le Bureau de la formation et du conseil ;

- le Bureau des études.

Section III. – *Les services régionaux*

Art. 10. – Les services régionaux sont chargés dans les régions autres que Dakar :

- d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation des marchés publics relevant de leur compétence ;

- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés ;

- de contribuer à la collecte de données dans le cadre de l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

Art. 11. – Les Chefs de division sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur de la Direction centrale des Marchés publics.

Les chefs des services régionaux et les chefs des bureaux sont nommés par note de service du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur de la Direction centrale des Marchés publics.

Art. 12. - En attendant la mise en place effective des services régionaux, des instructions du Ministre chargé des Finances préciseront les modalités d'exercice des fonctions de la DCMP dans les régions.

Art. 13. - Le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9338 MEF-DMC
en date du 8 octobre 2007 portant agrément au change manuel de M. Kojo Mills Robertson.

Article premier. - M. Kojo Mills Robertson est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC.000326/MEF/DMC.

Art. 2. - M. Kojo Mills Robertson est tenu, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par M. Kojo Mills Robertson est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9348 en date du 9 octobre 2007 portant agrément de « ARMEMENT LUSOSEN » au statut de l'Entreprise franche d'Exportation.

Article premier. L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « ARMEMENT LUSOSEN » dans le cadre de ses activités de pêche et d'exportation des produits de la mer.

Art. 2. - La société « ARMEMENT LUSOSEN » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - La société « ARMEMENT LUSOSEN » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « ARMEMENT LUSOSEN » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2007-936 du 7 août 2007 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 13 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret 2007-831 du 25 juin 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier.

DICRET :

Article premier. Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

n° 1212. M. Atou Khalide I.ô, né le 15 décembre 1934 à Saint-Louis demeurant Kringstr. 3-5, D-71144 Steinenbronn.

Art. 2. Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 août 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-944 du 7 août 2007
portant autorisation de perte de nationalité
sénégalaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-831 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret 2007-831 du 25 juin 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressées, ensemble les pièces du dossier.

DICRET :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1217. M^{me} Khady Mboup, née le 8 janvier 1963 à Mbour demeurant Landratsamt Aschaffenburg ;

n° 1218. - M. El Hadji Malick Sy Konaré, né le 7 octobre 1973 à Tivaouane demeurant Hannover ;

n° 1219. M. Moustapha Agne, né le 1^{er} janvier 1972 à Joal demeurant Dortmund ;

n° 1220. M. Makhmoud Sy, né le 23 mai 1972 à Mbour demeurant Steinweg 17.63500 Seligenstadt

n° 1221. M. Mamadou Guessere Gaye, né le 27 mars 1958 à Dakar demeurant Hamburg ;

n° 1222. M. Samba Gaye Mbow, né le 5 janvier 1965 à Dakar demeurant Eichendorffstr 1.31008 Elze ;

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 août 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-945 du 7 août 2007
portant autorisation de perte de nationalité
sénégalaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-831 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret 2007-831 du 25 juin 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressées, ensemble les pièces des dossiers.

DICRET :

Article premier. Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1223. M^{me} Coumba Dia Diop, née le 16 novembre 1966 à Pikine demeurant Erika Cremer Str. 3/2, 81829 München ;

n° 1224. - M^{me} Anne Marie Célestine Sambou, née le 27 août 1982 à Agnak/Ziguinchor demeurant Amsterdamer Str. 23.52351 Düren.

Art. 2. Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 août 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-946 du 7 août 2007
portant autorisation de perte de nationalité
sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret 2007-831 du 25 juin 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRET :

Article premier. Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1213. - M. Ibrahima Bâ, né le 20 mars 1971 à Dakar - demeurant Augsburg ;

n° 1214. M^{me} Mariama Bodian épouse Hann, née le 6 avril 1977 à Dakar - demeurant à Hambourg ;

n° 1215. M. Issa Sow, né en 1962 à Vélingara demeurant à Hambourg ;

n° 1216. - M^{me} Khary Dièye Diop, née le 12 juillet 1973 à Pikine demeurant à Hannover.

Art. 2. Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 août 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-947 du 7 août 2007

accordant la dispense prévue à l'article 226
du Code de la Famille.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 241 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret 2007-831 du 25 juin 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande des intéressés, ensemble le dossier.

DECRET :

Article unique. En vue de l'instruction de la demande d'adoption au Tribunal régional-hors classe de Dakar sous le numéro 145/09/01/2007, il est accordé aux époux Thomas Pierre et Patricia Odile Reigner domiciliés Kaiserslautererstr. 11, D-66123 Saarbrücken, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code la Famille.

Fait à Dakar, le 7 août 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2007-868 en date du 7 août 2007 portant création au sein de la Gendarmerie nationale d'une section spéciale chargée de la surveillance domaniale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu le Code du domaine de l'Etat ;

Vu le Code de la Marine marchande ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées complétée par la loi n° 89-052 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 82-362 du 17 juin 1982, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2006-110 du 16 février 2006, portant organisation du Ministère des Forces armées ;

Vu le décret n° 2006-112 du 16 février 2006, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-830 du 25 juin 2007 portant nomination d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret 2007-831 du 25 juin 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. – Il est créé au sein de la Gendarmerie nationale, une section spéciale chargée de la surveillance domaniale.

Art. 2. La section est implantée à Dakar.

Elle est compétente sur l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel de Dakar. Toutefois, elle est appelée à exercer ses missions dans le ressort des autres cours d'appel qui ne disposent pas de section domaniale.

Art. 3. Elle a pour mission d'assurer la surveillance du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national. A ce titre, elle est chargée :

- de la surveillance et du contrôle des domaines de l'Etat ;

- de la surveillance et du contrôle de l'occupation du sol, des constructions, aménagements, travaux sur toute l'étendue du territoire national ;

- d'apporter son concours aux unités de gendarmerie ;

- de veiller aux respects des lois et règlements en matière d'urbanisme et d'occupation des sols ;

- de la constatation des infractions relatives à l'occupation du sol.

Art. 4. – La section est mise en mouvement sur ordre du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Art. 5. Elle est commandée par un officier qui a le rang et les prérogatives d'un Chef de corps. Sa composition et ses effectifs sont fixés par un tableau des effectifs et de dotation (TED) arrêté par le Ministre des Forces armées, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Art. 6. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2007.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2007-938 en date du 7 août 2007 portant dénomination de l'Ecole de Formation d'Instituteurs (EFI) de Kaolack.

Article premier. L'Ecole de Formation des Instituteurs (EFI) de Kaolack est dénommée « EFI Papa Madiop Fall ».

Art. 2. Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DES MINES
ET DE L'INDUSTRIE**

DECRET n° 2007-850 en date du 13 juillet 2007
accordant à la Société MITTAL Steel Holdings AG
(MITTAL) une Concession Portuaire sur le site de
Bargny-Sendou dans la Région de Dakar.

Article premier. Il est accordé à la Société MITTAL Steel Holdings AG (MITTAL) ayant son siège à Alpen Strasse 15, 6304 ZUG, Suisse une Concession Portuaire sur le site de Bargny-Sendou conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention Portuaire signée le 21 février 2007.

Art. 2. - Le périmètre de la Concession Portuaire a une superficie totale de 1346 ha 96 a 11 ca constituée d'une zone terrestre de 483 ha 20 a 25 ca et d'une zone maritime de 863 ha 75 a 86 ca. Ces zones sont définies par les points de coordonnées ci-dessous :

A : Zone terrestre

POINTS	x		y	
	Système WGS 84, Projection UTM Nord 28 :	Longitude Ouest	système WGS 84, projection UTM Nord 28 :	Latitude Nord
A	261038.804	17°13'08"	1623982.500	14°40'44"
B	262447.351	17°12'22"	1626980.160	14°42'22"
C	263740.641	17°11'39"	1626373.840	14°42'03"
D	262479.403	17°12'20"	1623695.990	14°40'35"
E	262203.536	17°12'29"	1623577.030	14°40'31"
F	261943.650	17°12'38"	1623269.380	14°40'21"

A : Zone maritime

POINTS	x		y	
	Système WGS 84, Projection UTM Nord 28 :	Longitude Ouest	système WGS 84, projection UTM Nord 28 :	Latitude Nord
A	261038.804	17°13'08"	1623982.500	14°40'44"
F	261943.650	17°12'38"	1623269.380	14°40'21"
G	257147.220	17°15'16"	1617503.600	14°37'12"
H	256242.370	17°15'47"	1618216.720	14°37'35"

Art. 3. La Concession Portuaire est accordée pour une durée de vingt cinq (25) ans renouvelable.

Art. 4. La Concession Portuaire est accordée sous réserve des résultats de l'étude de faisabilité diligentée par MITTAL et des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. - La Concession Portuaire est soumise à toutes les dispositions de l'Accord Cadre et à celles de la Convention Portuaire annexée au présent décret.

Art. 6. Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret, MITTAL sera tenue, si nécessaire, de procéder aux formalités relatives à l'inscription foncière de la Concession Portuaire.

Art. 7. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime et le Ministre des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-851 en date du 13 juillet 2007 accordant à la Société MITTAL Steel Holdings AG (MITTAL) une Concession minière pour l'exploitation du minerai de fer du périmètre de la Falémé.

Article premier. Il est accordé à la Société MITTAL Steel Holdings AG (MITTAL) ayant son siège social à Alpen Strass 15, 6304 ZUG en Suisse une Concession Minière pour l'exploitation du minerai de fer situé dans le périmètre de la Falémé.

Art. 2. Le périmètre de la Concession Minière de la Falémé qui a une superficie réputée égale à mille cent trente neuf kilomètres carrés (1139 km²), est délimité par les points A, B, C, D et E de coordonnées ci-dessous :

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	11°26'00"	13°01'00"
B	11°30'00"	13°01'00"
C	11°36'00"	12°53'00"
D	11°36'03"	12°29'13"
E	11°20'42"	12°28'30"

AE est la ligne de la partie sud de la frontière entre le Sénégal et le Mali représentée par le milieu du lit de la rivière Falémé.

Art. 3. La Concession Minière est accordée pour une durée de vingt cinq (25) ans renouvelable.

Art. 4. La Concession Minière est régie par les dispositions de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 5. A ce décret est annexée la Convention Minière signée entre l'Etat du Sénégal et MITTAL, laquelle a défini les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles MITTAL doit exercer ses activités pour l'exploitation du minerai de fer à l'intérieur du périmètre de la Concession Minière.

Art. 6. Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret, MITTAL sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la Concession Minière au Bureau de la Conservation foncière.

Art. 7. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-852 MMI-DMG en date du 13 juillet 2007 accordant à la Société MITTAL Steel Holdings AG (MITTAL) une Concession pour la liaison ferroviaire de la Falémé au port de Bargny-Sendou.

Article premier. Il est accordé à la Société MITTAL Steel Holdings AG (MITTAL) ayant son siège social à Alpen Strasse 15, 6304 ZUG Suisse, une Concession Ferroviaire, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention Ferroviaire signée le 3 juillet 2007.

Art. 2. L'étendue de la Concession est fonction du niveau des réserves prouvées qui sera retenu conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention Ferroviaire.

Si les réserves de minerai de fer prouvées sont supérieures ou égales à sept cent cinquante millions (750.000.000) de tonnes, la Concession Ferroviaire porte sur une longueur de ligne de sept cent cinquante (750) kilomètres entre la mine de la Falémé et le port minéralier de Bargny-Sendou avec une emprise de cinquante (50) mètres soit vingt cinq (25) mètres de part et d'autre de l'axe de la voie ferrée.

Si les réserves de minerai de fer prouvées sont inférieures à sept cent cinquante millions (750.000.000) de tonnes, la Concession Ferroviaire porte sur une longueur de ligne de trois cent dix sept (317) kilomètres soit trois cent onze (311) kilomètres entre la mine de la Falémé et Tambacounda et six (6) kilomètres entre Diamniadio et Bargny-Sendou avec une emprise de cinquante (50) mètres soit vingt cinq (25) mètres de part et d'autre de l'axe de la voie ferrée.

Art. 3. La Concession Ferroviaire est accordée pour une durée de vingt cinq (25) ans renouvelable.

Art. 4. La Concession Ferroviaire est accordée sous réserve des résultats de l'étude de faisabilité diligentée par MITTAL et des droits des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. - La Concession Ferroviaire est soumise à toutes les dispositions de l'Accord Cadre et à celles de la Convention Ferroviaire annexée au présent décret.

Art. 6. Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret, MITTAL sera tenue, si nécessaire, de procéder aux formalités relatives à l'inscription foncière de la Concession Ferroviaire.

Art. 7. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines et de l'Industrie et le Ministre des Transports terrestres et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 9568 MMI-DMC en date du 19 octobre 2007 portant transfert de la carrière attribuée à la Société Royal Sénégal Mines et Equipement par arrêté n° 9170 MEF-MEM du 24 octobre 1997, mutée par arrêté n° 3678 MEF-MEM du 5 avril 2004 puis transférée par arrêté n° 3849 MEM-DMC du 29 juillet 2005 dans la forêt classée de Thiès.

Article premier. - La Société Royal Sénégal Mines et Equipements, BP. 1063, - Thiès, est autorisée à transférer sa carrière de calcaire d'une superficie de 8 ha 81 a située en zone de forêt classée de Thiès sur un terrain d'une superficie réputée égale à 8 ha 86 a sis dans la forêt classée de Bandia, Région de Thiès.

POINTS	x	y
S1	284922	1618617
S2	285142	1618793
S3	285314	1618524
S4	285084	1618365

Art. 2. - Le Gouverneur de la Région de Thiès et le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés chacun en ce qu'il concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9569 MMI-DMC en date du 19 octobre 2007 portant transfert de la carrière attribuée par arrêté n° 10742 MEM-MEFP du 20 novembre 1995, autorisant M. Hussein Kochman à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire à Bargny, dans la Région de Dakar.

Article premier. - M. Hussein Kochman, Boulevard du Centenaire de la Commune, BP 20.117 - Dakar, est autorisé à transférer sa carrière de calcaire d'une superficie de 1 ha située à Bargny, dans le domaine réservé à MIFERSO, dans la Région de Dakar, octroyée par arrêté n° 10742 MEM-DMG du 20 novembre 1995, sur un terrain de 2 ha 17 a 43 ca sis à Bargny.

Art. 2. - La Localisation de ladite carrière est précisée sur un plan annexé au présent arrêté et est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivantes :

POINTS	x	y
B1	79 419.47	45 996.14
B2	79 452.21	45 981.35
B3	79 519.27	45 929.58
B4	79 509.41	45 884.57
B5	79 494.45	45 816.31
B6	79 429.97	45 747.18
B7	79 400.68	45 797.09
B8	79 405.93	45 912.94
B9	79 373.35	45 933.94
B10	79 372.57	45 979.07

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Thiès et le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés chacun en ce qu'il concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment, en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 30, déposée le 24 septembre 2007, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant à Dakar-CICES et domicilié à Dakar-CICES, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant le décret n° 2007-999 du 7 septembre 2007 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'un terrain du domaine national sis à Grand-Yoff, d'une superficie d'environ 1.200 mètres carrés, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Grand-Dakar, d'un immeuble consistant en un terrain, d'une contenance totale de 1.200 mètres carrés environ situé à Dakar, lieu dit Grand-Yoff.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gora SECK

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 31, déposée le 14 novembre 2007, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à la CICES-FOIRE, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant le décret n° 2007-1019 du 7 septembre 2007 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'un terrain du domaine national à demandé l'immatriculation au livre foncier de Grand-Dakar, d'un immeuble consistant en un terrain, d'une contenance totale de 230 mètres carrés environ situé à Dakar-banlieue lieudit Sud-Foire et borné au Nord par une rue non dénommée à l'Ouest par le titre foncier n° 5.262-DG et des autres côtés par un titre non immatriculé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gora SECK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M. Babacar Camara,
avocat à la cour

66, Avenue Malick Sy

(Immeuble de la Pharmacie El Hadji Malick Sy)- Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.913-DG, sis au tour de l'oeuf point E, appartenant à la Société civile immobilière de l'Ellipse. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.997-DP, appartenant à M. Amadou Sada Dia. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.858 DG reporté au livre foncier de Grand-Dakar, sous le n° 1.090-GRD, appartenant à M. Amadou Sada Dia. 1-2